

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration jusqu'au 21 avril 2026 et député de Chambly

4 juin 2026

Ce rapport concerne monsieur Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration jusqu'au 21 avril 2026, ministre de la Langue française en date du présent rapport et député de Chambly (le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande des députés de LaFontaine et de Taschereau, messieurs Marc Tanguay et Etienne Grandmont.

CONTEXTE

L'enquête visait à déterminer si le Ministre a commis un manquement à l'article 17 du Code en communiquant certains renseignements aux personnes candidates à la chefferie de son parti politique, soit madame Christine Fréchette, députée de Sanguinet, et monsieur Bernard Drainville, député de Lévis².

Plus précisément, le Ministre leur avait communiqué le nombre moyen de Certificats de sélection du Québec (le « CSQ ») qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective de scénario de transition entre le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ). Ce nombre avait été obtenu à la suite d'une analyse du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (le « Ministère »).

ANALYSE

Article 17 : interdiction d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser des intérêts personnels

La preuve révèle que le Ministre a communiqué à la députée de Sanguinet et au député de Lévis, en prévision d'un débat organisé à l'occasion de la course à la chefferie de leur parti politique, des informations obtenues dans l'exercice de sa charge qui n'étaient pas, au moment de cette communication, à la disposition du public. Ces renseignements provenaient d'une note d'information produite par le Ministère à la demande du Ministre et devaient initialement servir à conseiller la prochaine première ministre ou le prochain premier ministre en vue de la modification de la position gouvernementale concernant la transition entre le PEQ et le PSTQ.

¹ Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différence entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

² Au moment des faits sur lesquels a porté l'enquête, la députée de Sanguinet et le député de Lévis exerçaient uniquement leur charge de député.

Pour commettre un manquement à l'article 17 du Code, une ou un membre de l'Assemblée nationale doit avoir l'intention de favoriser des intérêts personnels en utilisant ou en communiquant des renseignements obtenus dans l'exercice de sa charge qui ne sont pas à la disposition du public. Cette interprétation se dégage du texte, du contexte et de l'objet de l'article 17.

Dans le présent cas, le Ministre affirme que son intention était d'assurer un débat éclairé et fondé sur des données valables, au bénéfice de la population. Rien dans la preuve ne démontre que l'intention du Ministre était de favoriser les intérêts personnels de la députée de Sanguinet ou du député de Lévis – soit de devenir première ou premier ministre – en communiquant le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition. De manière plus spécifique, rien n'indique que le Ministre souhaitait favoriser les deux personnes candidates ou l'une par rapport à l'autre. Le fait qu'il ait communiqué à chaque personne candidate le nombre associé à sa proposition, que cela comporte un intérêt stratégique pour elle ou non, et le fait qu'il ne l'ait pas seulement communiqué à celle qu'il soutenait dans le cadre de la course à la chefferie appuient cette conclusion.

Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 17 du Code en communiquant à la députée de Sanguinet et au député de Lévis les informations en question.

REMARQUES FINALES

S'il est clair, à la lumière de la preuve, que le Ministre n'avait pas l'intention de favoriser les intérêts personnels de la députée de Sanguinet et du député de Lévis, il est aussi clair que les renseignements communiqués n'étaient pas destinés à l'être dans un contexte partisan, en prévision d'un débat entre deux personnes candidates à la chefferie d'un parti politique. Ainsi, le Ministre a communiqué des renseignements à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient destinés. Or, les renseignements inaccessibles au public mis à la disposition des ministres pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ne devraient pas être transmis dans un contexte partisan comme celui d'un débat lors d'une course à la chefferie d'un parti politique. À titre de personnes candidates, la députée de Sanguinet et le député de Lévis n'auraient pas dû avoir accès à des renseignements dont ne disposaient pas les autres membres de l'Assemblée nationale.

Cela étant dit, aucune disposition du Code ne l'interdit expressément à l'heure actuelle. La commissaire recommande ainsi, comme elle l'a fait dans le dernier rapport sur la mise en œuvre du Code, de modifier la loi de manière à prévoir que les députées et députés de même que les ministres ne doivent utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de leur charge qu'aux fins auxquelles ils sont destinés³. Il importe d'énoncer clairement que les membres de l'Assemblée nationale, qui doivent faire preuve de rigueur dans l'exercice de leur charge, ont la responsabilité d'utiliser à bon escient les renseignements qui leur sont confiés.

³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Entretenir la confiance. Rapport 2020-2024 sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, Recommandation 3, p. 74.